Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241206-D2024-233-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2024
Notification : 06/12/2024

Convention de mise à disposition de la salle polyvalente

Entre les Soussignés

La **commune de SOREL MOUSSEL,** représentée par Gilbert GALLAND,
Maire, d'une part,

Et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux domiciliée au 4, rue de Châteaudun à Dreux (28100) et représentée par son Président Monsieur Gérard SOURISSEAU dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire n°2021-075B du 12 avril 2021, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les articles L2122-21-1, L2144-3 et L2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales.
Vu la délibération 2020-033 fixant les tarifs de mise à disposition de la salle polyvalente aux associations,
Vu la demande de l'ALSH d'Anet,

Article 1 :
La Commune met la salle polyvalente située 13 place de la Mairie à Sorel-Moussel à la disposition de l'ALSH d'Anet le vendredi 6 décembre 2024.

Cette mise à disposition comprend : l'entrée avec vestiaire, les sanitaires, la cuisine et la salle. La salle sera mise à disposition les jours suivants :
Le vendredi 6 décembre 2024 de 11h à 22h

Article 2 :
Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

Article 3 :
L'ALSH d'Anet s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : « Evènement de fin d'année en présence des familles »

Article 4 :
L'ALSH d'Anet s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements;
 à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de son activité et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
 à nettoyer les locaux à la fin de chaque séance (balayage, serpillère si besoin et contrôle des sanitaires). Le matériel nécessaire est mis à disposition dans le local technique de la cuisine ;
- à fermer la salle après la fin des activités ou manifestations.

Article 5 :

L'ALSH d'Anet s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241206-D2024-233-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2024
Notification : 06/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241206-D2024-233-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2024
Notification : 06/12/2024

Article 6

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ; toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 9 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-avant.

Article 10 :

La présente convention est établie pour une durée d'un jour. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 11 :

A l'expiration du délai, l'ALSH d'Anet s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur *usure* normale. La collectivité se réserve le droit de demander l'ALSH d'Anet la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 12 :

Il est formellement interdit de fumer dans les salles. Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Fait en 2 exemplaires à SOREL-MOUSSEL, le 12/11/2024

Pour la
Commune Le
Maire,
Gilbert GALLAND

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux
Le Président,
Gérard SOURISSEAU

MAIRIE DE SOREL-MOUSSEL (EURE ET LOIR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241206-D2024-233-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2024
Notification : 06/12/2024